

**Loi n° 2005-5 du 19 janvier 2005, portant approbation de l'accord de crédit conclu le 14 septembre 2004 entre la République Tunisienne et le fonds saoudien de développement pour la contribution au financement du projet de développement agricole intégré de Joumine et Ghzala (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, l'accord annexé à la présente loi et conclu à Téhéran le 14 septembre 2004 entre la République Tunisienne et le fonds saoudien de développement et relatif au crédit accordé à la République Tunisienne d'un montant de quarante millions (40.000.000) de ryal saoudien pour la contribution au financement du projet de développement agricole intégré de Joumine et Ghzala.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 janvier 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 janvier 2005.

**Loi n° 2005-6 du 19 janvier 2005, portant approbation de l'accord de crédit conclu le 14 septembre 2004 entre la République Tunisienne et le fonds saoudien de développement pour la contribution au financement du projet de la faculté des sciences économiques et de gestion de Sousse et de l'institut supérieur des arts des multimédias de la Manouba (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, l'accord de crédit annexé à la présente loi et conclu à Téhéran le 14 septembre 2004 entre la République Tunisienne et le fonds saoudien de développement et relatif au crédit accordé à la République Tunisienne d'un montant de trente-sept millions cinq cent mille (37.500.000) ryal saoudien pour la contribution au financement du projet de la faculté des sciences économiques et de gestion de Sousse et de l'institut supérieur des arts des multimédias de la Manouba.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 janvier 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 janvier 2005.

**Loi n° 2005-7 du 19 janvier 2005, portant approbation de la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier de l'euro objet des accords conclus le 7 avril 2004 entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvée, la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier de l'euro d'un montant de quatre cent cinquante millions (450.000.000) euros, objet des accords annexés à la présente loi conclus le 7 avril 2004 entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers. L'Etat remboursera le prêt susvisé dans les conditions énoncées dans lesdits accords.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 janvier 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 janvier 2005.

**Loi n° 2005-8 du 19 janvier 2005, modifiant le code de la police administrative de la navigation maritime (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Sont ajoutés aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 26, de l'article 33 et du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 40 du code de la police de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, les termes suivants :

Article 26 - 4<sup>ème</sup> alinéa :

"et de sûreté" immédiatement après le mot "sécurité".

Article 33 :

"et de la sûreté" immédiatement après le mot "sécurité".

Article 40 - 3<sup>ème</sup> alinéa :

"ou de sûreté" immédiatement après le mot "sécurité".

Art. 2. - Les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 41 du code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 janvier 2005.